

Thomas Lebreton

PROCÉDURE PÉNALE

2^e édition

À jour
au 15 mars
2024

FICHES THÉMATIQUES

SCHÉMAS DE SYNTHÈSE

CAS PRATIQUES CORRIGÉS



FICHE 1 | Présentation de l'épreuve et méthodologie du cas pratique

Cette première fiche introductive vise, à la fois, à présenter l'épreuve du cas pratique de procédure pénale proposée à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) (I) et à exposer la méthodologie, trop souvent négligée par les candidats alors qu'elle constitue le cœur de l'épreuve (II).

I. Présentation de l'épreuve

A. Généralités

L'épreuve de cas pratique de procédure est présentée par l'art. 5, 4^o, de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA¹ comme étant « destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures ».

Bien qu'il s'agisse de l'épreuve dont la durée est la plus courte, le cas pratique de procédure est affecté d'un coefficient 2. Sa note revêt, dès lors, la même importance que celles attribuées aux épreuves de droit des obligations et de droit pénal de fond (la note de synthèse étant, pour sa part, affectée d'un coefficient supérieur).

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coefficient
Note de synthèse	5 heures	3
Droit des obligations	3 heures	2
Cas pratique de droit de fond	3 heures	2
Cas pratique de procédure	2 heures	2

B. Programme

Le programme de l'épreuve de procédure pénale est laconiquement mentionné en annexe de l'arrêté précité :

« I. – Procédure pénale.

II. – Droit de l'exécution des peines. »

Le I, redondant avec l'intitulé même de l'épreuve, ne nous apprend rien.

1. Arr. MENS1629317A du 17 oct. 2016.



Le II n'est pas des plus précis puisque l'exécution des peines n'est pas une notion reconnue par la loi. Il semble toutefois admis que, plus que l'exécution des peines (phase relevant du seul ministère public), le programme cible davantage l'application des peines (laquelle fait intervenir de nombreux acteurs, dont les avocats) voire, plus largement, la phase *post-sentencielle*.

À travers le présent ouvrage, seront donc classiquement évoquées les trois phases de la procédure pénale que sont :

- la phase antérieure au jugement dite pré-sentencielle ;
- la phase de jugement dite sentencielle ;
- la phase postérieure au jugement dite *post-sentencielle*.

C. Enseignements à tirer des annales

Depuis son unification au niveau national intervenue fin 2016¹, l'examen d'accès aux Écoles d'Avocats (ÉDA) s'est tenu à sept reprises. L'étude des sept sujets d'annales, que je vous invite d'ailleurs à traiter pour vous entraîner, permet de dégager plusieurs enseignements.

► Les sujets de 2017, 2018 et 2023 n'ont traité qu'à la seule phase pré-sentencielle. Il en va de même des sujets de 2019, 2021 et 2022, lesquels nécessitent toutefois de mobiliser, à la marge, quelques connaissances sur la phase sentencielle. S'agissant du sujet de 2020, seule la dernière question, notée sur 4 points, appelait à évoquer la phase *post-sentencielle*.

Cet attrait des auteurs de cas pratiques pour la phase pré-sentencielle se retrouve dans tous les examens et concours. Toutefois, notons que la phase *post-sentencielle* n'a cessé de se juridictionnaliser et de se complexifier. Nombreux sont d'ailleurs les praticiens à considérer que la phase *post-sentencielle* tend désormais à égaler, voire à supplanter, la phase sentencielle en termes d'enjeux. Les membres de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA pourraient ainsi, comme ce fut le cas en 2020, vous soumettre un cas portant notamment sur cette partie du programme.

► Alors même qu'il s'agit d'une épreuve de procédure, des notions de **droit pénal de fond** (droit pénal général ou spécial) peuvent être requises à la marge.



Exemples

- S'agissant de la détermination du cadre d'enquête, il s'agirait, par exemple, de ne pas omettre une infraction continue pour apprécier l'éventuelle flagrance.
- Pour déterminer si une garde à vue pouvait effectivement être prolongée, il convient de déterminer si l'infraction qu'est suspecté d'avoir commis l'intéressé est punie d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an.

1. Auparavant, chaque institut d'études judiciaires (IEJ) était libre de fixer ses sujets.



► Les problèmes soulevés trouvent, pour certains, leur solution dans des décisions jurisprudentielles récentes.

À la différence du cas pratique proposé au concours d'accès à l'ENM¹, les cas pratiques de l'examen d'entrée au CRFPA ont toujours soulevé, à un moment ou à un autre de l'épreuve, des problèmes appelant les candidats à mobiliser des solutions jurisprudentielles dégagées récemment². L'idée est vraisemblablement de s'assurer que les candidats suivent et maîtrisent l'**actualité juridique**.

Par exemple, s'agissant du sujet de 2022, il convenait de maîtriser les arrêts rendus depuis 2018 au sujet de la captation d'images (question 1), ceux rendus depuis 2017 sur les conséquences procédurales de la violation du secret de l'enquête (question 2), l'arrêt du 11 décembre 2019 relatif au marquage d'un chien spécialisé (question 3) ainsi que la loi du 8 avril 2021 ayant créé un recours spécifique portant sur l'indignité des conditions de détention (question 4).

Toutes les fiches du présent ouvrage sont donc alimentées par des références récentes et une fiche entière est consacrée à l'actualité de la procédure pénale.

Pour vous tenir informés jusqu'à l'examen, vous pouvez :

- lire une revue juridique spécialisée en matière pénale (*AJ pénal* ou *Lexbase pénal*) ou une revue généraliste traitant de cette matière (*Gazette du palais*, édition générale de la *Semaine juridique*, *Recueil Dalloz* ou rubrique pénale de *Dalloz actualité*);
- travailler la petite dizaine d'arrêts que la chambre criminelle de la Cour de cassation décide de faire publier chaque semaine au bulletin des arrêts³;
- étudier l'actualité textuelle en vous aidant, par exemple, des sites internet *Vie publique* et *Sine lege*;
- consulter les communiqués qui sont de plus en plus régulièrement publiés sur le site internet de la Cour de cassation;
- vous intéresser aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel, et plus particulièrement celles statuant sur des questions prioritaires de constitutionnalité;
- suivre les comptes X (ex-twitter) d'acteurs privés (@Fildroit, comptes des diverses revues pénales comme @PenalDalloz, etc.) et publics (@Courdecassation, @Conseil_constit, etc.) évoquant la matière pénale.

1. Bien que l'on ait à ce stade assez peu de recul sur ce point, il semble que depuis la réforme du concours, entrée en vigueur en 2020, les cas pratiques du concours d'accès à l'ENM appellent désormais à mobiliser davantage l'actualité juridique.

2. Faisant exception, tel n'était pas particulièrement le cas du sujet de 2023.

3. La chambre criminelle publie mensuellement une lettre d'information, librement accessible sur le site internet de la Cour, commentant les arrêts les plus importants.



► Quatre fois sur sept¹, le sujet a été posé sous forme de **consultation** (2019 à 2022). Il ne faut pas en tirer de conclusions excessives quant à la présentation et à la méthodologie à mettre en œuvre (*cf. infra*).

La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA a pris l'habitude, depuis 2019, d'annoncer la forme de l'épreuve de procédure quelques mois avant l'examen². En l'occurrence, il s'est à chaque fois agi d'une consultation.

► Six fois sur sept, le jury a indiqué la **répartition sommaire des points** dans l'énoncé (2018 à 2023)³. Il va de soi que vous devez vous efforcer de consacrer à chaque partie un temps proportionnel au nombre de points en jeu.

Par exemple en 2020, il aurait fallu passer environ 1 heure 20 à traiter la partie notée sur 14 points et 40 minutes à résoudre les parties respectivement notées sur 4 et 2 points. Un mauvais calcul consisterait à vouloir briller sur une partie notée sur 10 et à négliger une seconde également notée sur 10. Il serait, en effet, beaucoup plus payant de traiter convenablement ces deux parties, et ce, même si vous pensez avoir peu à dire sur la seconde.

► Des **connaissances pratiques** sont parfois attendues, ce qui semble perdre de vue que l'examen se destine à des diplômés de l'université dont on ne devrait évidemment pas attendre des réflexes de praticiens. Cette difficulté, relative, résulte vraisemblablement de la composition de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA, qui est paritairément composée d'enseignants universitaires et d'avocats (quatre de chaque)⁴.

D. Documents dont il convient de se munir le jour de l'épreuve

Deux mois au moins avant le début des épreuves⁵, la Commission nationale susvisée indique les documents pouvant être utilisés par les candidats conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016.

Cette liste ne varie qu'à la marge. Deux types de documents sont à chaque fois autorisés :

- les « *codes annotés mais non commentés* »⁶. Munissez-vous d'un code de procédure pénale mais, également, d'un code pénal ;

1. Annoncés comme des consultations, les sujets de 2017 et de 2023 étaient en réalité des cas pratiques.
2. Précisions publiées dans la rubrique actualités du site internet du Conseil national des barreaux (CNB).
3. Répartition plus ou moins précise : division en deux blocs de points en 2018 (10 et 10 points), 2019 (14 et 6 points) et 2023 (10 et 10 points), en quatre blocs en 2020 (12, 2, 2 et 4 points) et 2022 (6, 4, 5 et 5 points) et en cinq blocs en 2021 (4, 3, 4, 5 et 4 points).
4. Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 51-1, al. 2.
5. En pratique, cette liste est publiée sur le site du CNB entre mi-décembre et mi-mai.
6. Sont donc interdits les « *mégas codes* » qui, quoiqu'il en soit, n'existent pas en matière pénale.



- les «recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales»¹. Il pourrait, par exemple, s'agir de vous munir d'une loi récemment adoptée que vous auriez, au préalable, imprimée sur Légifrance. Ne perdez pas de vue que le code de procédure pénale, qui vous accompagnera nécessairement le jour de l'épreuve, ne contient pas que le code de procédure pénale *stricto sensu*. En annexe, sont en effet reproduits de nombreux autres textes tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) assortie de jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le code de la justice pénale des mineurs ou encore les principales conventions applicables en matière de coopération pénale internationale.

Ces documents peuvent être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et, plus généralement, tous signes peuvent y être ajoutés (accolades, flèches, croix, *etc.*) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Il faut comprendre qu'**aucune annotation manuscrite** ne doit y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

Il est expressément interdit d'apporter des reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice de quelque nature qu'elles soient. De même, et bien que cette précision puisse prêter à sourire en matière pénale, il est indiqué que les calculatrices sont prohibées.

Pour les sessions 2021 à 2023, il a été précisé qu'un «*dictionnaire bilingue*» pouvait être utilisé par les candidats dont la langue maternelle n'était pas le français.

II. Méthodologie

À l'occasion de l'épreuve du cas pratique, vous êtes jugés sur vos connaissances brutes, votre capacité à les mobiliser, la forme mais aussi sur la méthode employée.

Contrairement à ce que beaucoup de candidats semblent penser, le raisonnement permettant d'arriver à la solution attendue est aussi, voire plus, important que la solution elle-même. En ce sens, le raisonnement juridique s'approche de la démarche scientifique.

L'épreuve de cas pratique de procédure pénale est une course de vitesse. Si vous parvenez à identifier tous les problèmes qu'il vous faut résoudre, les deux heures dont vous disposez seront entièrement nécessaires pour vous permettre de les traiter. En conséquence, ne perdez surtout pas de temps à rédiger un brouillon sur lequel vous pouvez, tout au plus, faire figurer votre plan.

1. Si cette précision, mentionnée les années précédentes, n'a pas été reproduite pour l'examen 2023, il est évident que ces documents ne doivent contenir «*aucune indication de doctrine*».



A. Généralités

Gardez toujours en tête que l'épreuve du cas pratique est une épreuve technique. Des réponses concrètes de futurs praticiens sont attendues. De ce fait, méfiez-vous de certains réflexes que vous avez pu acquérir en travaillant les méthodologies de la dissertation et du commentaire d'arrêt.

Plusieurs écueils sont ainsi à éviter impérativement :

▶ Évoquer l'histoire du droit ou des projets de réformes en cours. Ne mobilisez que le droit positif.

▶ Parler des grands courants idéologiques traversant la procédure pénale (droit pénal objectif / subjectif par exemple) et faire état de vos connaissances en criminologie ou en criminalistique. Ne faites que de la procédure pénale appliquée.

▶ Mobiliser *in abstracto* les droits et libertés fondamentaux. Ne cherchez pas à évoquer à tout prix les art. 6, §1, ou 5 de la CESDH. Si vous le faites, ce n'est que parce qu'une jurisprudence utile pour la résolution de votre cas l'impose.

▶ Mentionner la doctrine, des rapports ou les travaux de commissions quelconques. À la rigueur, vous pouvez mentionner un auteur lorsque la portée d'une décision récente n'a pas encore été précisée mais c'est bien la seule et unique hypothèse utile.

▶ Faire état d'un fait divers, notamment une affaire en cours, dont vous avez pu prendre connaissance dans la presse généraliste ou dans une revue juridique. Raisonnez en juristes : si vous entendez évoquer un précédent, mentionnez une décision de justice précise rendue par une cour suprême.

Les décisions des juridictions du fond ne sont à évoquer que dans certains cas précis :

- lorsqu'une cour d'appel a pris position sur une question que la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de trancher ;
- lorsque la Cour de cassation s'en remet, sur un point de droit, à l'appréciation des juges du fond, *etc.*

▶ Faire du droit comparé.

▶ Exposer votre opinion personnelle. Vous devez prendre position clairement sur les problèmes de droit tout en veillant à masquer votre opinion propre et vos convictions, et ce, d'autant plus s'il s'agit de convictions politiques ou idéologiques. Formellement, proscrivez les « *je pense* », « *à mon sens* », « *j'estime* », *etc.*

▶ Limiter votre réponse à une jurisprudence que le jury souhaite effectivement vous voir mobiliser mais qui n'attend pas que votre réponse se limite à sa seule évocation.



► Vérifier des informations qui sont affirmées par le sujet. Ainsi, lorsque le sujet précise que les investigations sont entreprises dans le cadre d'une enquête préliminaire ou que tel acte d'enquête est régulier, il n'est pas utile de le démontrer.

► Préciser que la loi française trouve à s'appliquer au vu des règles de compétence territoriale, que les faits ne sont pas prescrits et que les auteurs sont majeurs lorsque cette conclusion est évidente et ne soulève aucune difficulté. Certains candidats perdent curieusement du temps à apporter ce type de précisions en prémices du traitement de leurs cas. De tels développements seraient en revanche essentiels si ces questions étaient induites des faits.



Exemple

S'il est reproché à votre client des faits de violences sur personne vulnérable ayant entraîné une incapacité totale de travail de 5 jours (art. 222-13, al. 1, 2°, du CP) commis l'année passée, réserver des développements à la prescription de l'action publique est inutile. L'éventuelle échéance du délai de prescription délictuel, qui est de 6 ans (art. 8, al. 1, du CPP), ne fait pas ici débat.

En revanche, si votre client se voit reprocher des faits de violences non aggravées ayant entraîné une incapacité de travail de 5 jours (art. R. 625-1 du CP) commis l'année passée, il est opportun de consacrer des développements à la prescription de l'action publique. L'éventuelle échéance du délai de prescription contraventionnel, qui est d'un an (art. 9 du CPP), peut être débattu.

► Résoudre un problème juridique en énumérant plusieurs hypothèses sans prendre position. Vous devez, en effet, aboutir à une solution claire. Dans deux cas de figure seulement, une position arrêtée n'est pas attendue.

- Le premier cas concerne l'hypothèse où l'**énoncé serait silencieux sur certains points**. En effet, si le cas pratique ne vous donne pas suffisamment d'informations (hypothèse récurrente au vu des annales), vous pouvez effectivement spéculer en évoquant les différentes possibilités.

Entendons-nous bien : votre solution juridique doit être claire mais dépendre d'éléments factuels inconnus. Il ne s'agirait pas de proposer une solution juridique hasardeuse sur la base d'éléments factuels clairs.



Exemples

- Dans l'hypothèse où l'énoncé du cas ne mentionne pas l'heure de l'avis fait au parquet au début d'une garde à vue, vous pouvez indiquer que cette mesure vous semble régulière considérant que l'avis au parquet a été réalisé mais que celle-ci serait irrégulière si l'avis n'avait pas été fait dans les délais impartis.
- Il pourrait également s'agir du cas où un contrôle d'identité est exercé par les forces de l'ordre sans qu'il soit indiqué si un officier de police judiciaire y a pris part.
- Le sujet de 2021 ne précise pas dans quelle juridiction a lieu le défèrement de Ronan Teusch (question II.2). Il faut donc envisager deux hypothèses selon



que la juridiction est (art. 803-3 du CPP), ou non (art. 803-2 du CPP), pourvue d'un dépôt de nuit.

- Le sujet de 2022 n'indique pas si le parquet a, ou non, précisé le périmètre et la durée de la vidéosurveillance qu'il a autorisée. De cette précision dépend les chances de voir prospérer un éventuel pourvoi en cassation.

- Le second cas de figure vise l'hypothèse où la **jurisprudence ne vous permet pas de vous montrer affirmatif**.

Par exemple, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juridictions du fond pour apprécier la notion de « *raison plausible* » justifiant que soit opéré un contrôle d'identité d'initiative. Même si c'est peu probable, il n'est donc pas exclu que les faits du cas pratique vous conduisent à trouver des solutions jurisprudentielles antagonistes, certaines retenant qu'ils constituent des raisons plausibles et d'autres qu'ils n'en constituent pas. Dans ce cas de figure, il vous faudra exposer clairement cette contradiction et envisager les deux hypothèses dans votre réponse.

B. Forme

Sachez qu'à chaque examen et concours, les correcteurs sont expressément invités à retirer des points aux candidats dont la copie comprendrait de trop nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, ou à celle qui ne serait pas suffisamment soignée.

Par conséquent, relisez-vous, soignez votre style rédactionnel, n'écrivez pas entre les lignes, dans la marge, en en-tête ou en pied de page, proscrivez les ratures, n'utilisez pas d'astérisque pour renvoyer plus loin, n'employez des acronymes qu'après avoir déjà utilisé l'expression dans son entier, bannissez le style oral, n'ayez pas recours à l'écriture dite « *inclusive* », aérez votre propos en sautant des lignes et en revenant régulièrement à la ligne, ne revenez pas à la ligne, comme je peux le voir trop souvent, après une apostrophe...

À l'inverse, méfiez-vous des grandes envolées littéraires qui tombent presque inmanquablement à plat. Le cas pratique n'est pas l'épreuve où vous devez faire montre de vos qualités rédactionnelles. Préférez les phrases courtes, simples et efficaces (sujet, verbe, complément).

Au titre des fautes d'orthographe les plus régulièrement commises par les étudiants pénalistes, on trouve « *deferrement* » (au lieu de « *déferement* »), « *aggression* » (au lieu de « *agression* »), « *interjete* » (au lieu de « *interjette* ») ou encore « *traffic* » (au lieu de « *trafic* »).

S'agissant des sujets utilisés, évitez de vous impliquer en utilisant le « *on* » et le « *nous* ». Préférez toujours la forme impersonnelle en utilisant le « *il* » (exemple : « *il convient de conseiller...* »).

